

09B3086

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Sanef Aquitaine

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €
Siège social 30, boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux
RCS Nanterre B 512 345 539

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUIN 2011

L'an deux mille onze, le 28 juin, la société **sanef**, Société anonyme au capital social de 53 090 467 euros, dont le siège social est sis 30, boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 050 019, représentée par M. François Gauthey, son Directeur Général, associée unique de la Société par actions simplifiée unipersonnelle **sanef aquitaine** dont le capital est divisé en 500 actions, toutes de même parité, a pris les décisions suivantes relatives

- à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- à l'affectation du résultat dudit exercice,
- à la modification des statuts,
- aux pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.



L'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2010

L'associé unique, après présentation du rapport du président sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 2010, et sur les comptes de l'exercice arrêtés par le président, et connaissance prise du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, approuve les comptes annuels, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME DÉCISION : AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'associé unique décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, soit 248 738,72 euros, de la façon suivante

- à hauteur de 12 437 € en réserve légale ,
- le reste, soit 236 301,72 €, en report à nouveau.

TROISIÈME DÉCISION : MODIFICATION DES STATUTS

L'associé unique, après présentation du rapport du président, décide de mettre à jour les statuts des évolutions survenues au cours de l'exercice relatives à la libération intégrale du capital social et au changement de président.

L'associé unique, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier les articles 6, 7, 8 et 30 des statuts qui seront dorénavant rédigés comme suit

ARTICLE 6, ANCIENNE RÉDACTION

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 500.000 euros, libérée de 60 %.

La libération du surplus, soit la somme de 200.000 euros, interviendra dans les conditions prévues par l'article 8 des présents statuts.

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par la banque LCL, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts. »

ARTICLE 6, NOUVELLE RÉDACTION

« ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital de la Société a été constitué par les apports successifs suivants

1. lors de sa constitution, une somme en numéraire de 300.000 euros, correspondant à la libération de 60 % du capital,
2. le 29 novembre 2010, une somme en numéraire de 200.000 euros, correspondant à la libération du solde du capital. »

ARTICLE 7, ANCIENNE RÉDACTION

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros. Il est divisé en 500 actions de 1.000 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par l'associé unique. »

ARTICLE 7, NOUVELLE RÉDACTION

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros. Il est divisé en 500 actions de 1.000 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 8, ANCIENNE RÉDACTION

« ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées de 60 % de leur valeur nominale lors de leur souscription, soit 300.000 euros.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. »

ARTICLE 8, NOUVELLE RÉDACTION

« ARTICLE 8 -LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, le solde étant libéré sur appel de fonds du Président. »

ARTICLE 30, ANCIENNE RÉDACTION

« ARTICLE 30 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé comme premier président Monsieur Michel Guérin, demeurant 32, rue des Écoles, 92700 Colombes, sans limitation de durée.

Monsieur Michel Guérin déclare accepter cette fonction et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 30, NOUVELLE RÉDACTION

« ARTICLE 30 – RÉSERVÉ »

QUATRIÈME RÉOLUTION : POUVOIRS À DONNER

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal dont avis sera donné au commissaire aux comptes.

✧ ✧ ✧ ✧ ✧